

10 JUIN 2020

Parquet près la cour d'appel
BRUXELLES
SERVICE DOCUMENTATION

DOSSIER TRAITÉ PAR
Service Documentation
T 02/508 66 60
F 02/508 66 84
Place Poelaert 1
1000 Bruxelles
doc.parq.gen.bxl@just.fgov.be

exp.: Pargen – Place Poelaert 1 – 1000 Bruxelles

Monsieur le Bâtonnier
de l'ordre français des avocats
Palais de Justice

NUMÉRO DU CABINET

1000 BRUXELLES.

DATE
09/06/2020

Urgent

NOS RÉFÉRENCES
E.2/35-2

VOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

COPIE À

/

CONCERNE Crise sanitaire coronavirus COVID-19 – Comparution personnelle de personnes détenues – Représentation par l'avocat – Transfert de personnes détenues

Monsieur le Bâtonnier,

Par cette lettre, je tiens à porter à votre connaissance que mon office a révisé sa circulaire de ressort relative à la comparution personnelle des détenus, la représentation par l'avocat et le transfert de personnes détenues pendant la période de la crise du coronavirus COVID-19 et dont le contenu vous a été transmis le 14 avril 2020.

Je souhaitais vous faire part du contenu de cette circulaire qui reprend le point de vue suivant du ministère public dans le ressort de Bruxelles:

- La représentation par l'avocat devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation est la règle générale durant la période d'état de nécessité.
- Les dérogations sont les suivantes :
 - o la comparution d'une personne détenue par vidéo-conférence si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation constate qu'elle est techniquement possible et estime qu'elle est nécessaire afin de sauvegarder les droits de la défense et le caractère équitable du procès, ou
 - o La comparution personnelle d'une personne détenue si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estime qu'elle est nécessaire afin de sauvegarder les droits de la défense et le caractère équitable du procès.

Ces principes s'appliquent uniquement dans les affaires pénales qui sont traitées par la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation.

Ces principes s'appliquent également en ce qui concerne les mineurs privés de liberté qui sont provisoirement placés en régime fermé et qui doivent comparaître devant les juridictions de la jeunesse.

Ce n'est que lorsque la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation le décide, que le ministère public demandera le transfert de la personne détenue depuis la prison.

Veillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de ma haute considération.

Le procureur général,



J. Delmulle